

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Affaire Monsieur X

Discipline générale

A Paris, le 30/10/2025.

Sur la compétence de la commission nationale de discipline :

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X se sont déroulés dans le cadre des activités fédérales dans l'exercice de fonctions dirigeantes au sein d'un comité territorial de la FFME.

Considérant que :

- Monsieur X était licencié au moment des faits ;
- et vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales* ».

La commission nationale de discipline est compétente pour se prononcer.

Sur les faits :

Considérant que la fédération a reçu un signalement aux termes duquel Monsieur X aurait :

- potentiellement falsifié des relevés bancaires transmis à des responsables du comité ainsi qu'à des partenaires extérieurs ;
- potentiellement procédé à des virements, sans justificatif, du compte du comité territorial vers son compte personnel ;
- potentiellement maintenu un stage à l'étranger sans financement garanti, entraînant un déficit financier significatif ;
- potentiellement dissimulé une situation d'interdiction bancaire en vigueur au moment des faits.

Considérant que Monsieur X reconnaît avoir maintenu un stage organisé à l'étranger malgré l'absence de financements garantis ;

Considérant que Monsieur X reconnaît avoir falsifié des relevés bancaires du comité territorial à la suite de ce stage ;

Considérant que Monsieur X reconnaît qu'il a pu exister des irrégularités concernant certains remboursements de frais par virement ;

Considérant que Monsieur X indique avoir conscience de ses erreurs et affirme n'avoir jamais eu d'intention frauduleuse ;

Décision

La commission nationale de discipline est compétente dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X.

La commission prononce, à l'encontre de Monsieur X une interdiction définitive d'exercer des fonctions dirigeantes suivantes : Président, Trésorier, Secrétaire Général, membre du conseil d'administration / comité directeur et membre de toute commission.

Cette interdiction est prononcée à titre définitif pour toutes les fonctions suscitées au sein de la FFME, de ses organes déconcentrés ainsi qu'au sein de tout club affilié.

Fait le 30/10/2025,